

**AVENANT N° 1 au
RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE**
établi le 6 février 2007

Portant modification de l'article 14 concernant l'utilisation du columbarium et son fleurissement et l'adjonction d'un article 14 bis.

Article 14 - Dispositions générales

L'article 14 – « Dispositions générales » est modifié comme suit :

Les dimensions des plaques en laiton seront de **17,5 x 11,5**.

La phrase : « Seules les fleurs naturelles pourront être déposées au pied du columbarium » est supprimée.

Article 14 bis - Fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles ne sont autorisés que le jour de la cérémonie qui accompagne le dépôt des cendres, en partie basse, au pied du columbarium.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées sans préavis.

Tous autres objets ou attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

La possibilité de fixer un vase soliflore est offerte aux familles à condition de respecter les normes suivantes justifiées par le souci de préserver la qualité architecturale du monument : le vase sera en bronze d'une hauteur comprise entre 10 et 13 cm et d'un diamètre inférieur ou égal à 4 cm.

La pose devra être réalisée par un professionnel au niveau du tiers inférieur droit de la pierre de fermeture (voir plan en annexe).

Les autres articles du règlement sont inchangés.

Pavie, le 28 août 2008

REÇU A LA PREFECTURE DU GERS

LE

12 SEP. 2008



Transmis en préfecture le : 11/09/2008